

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après déclaration d'urgence, relatif à l'apprentissage.

Par M. Pierre SALLENAVE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cante-grit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Mozeau, Michel Mortigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 710, 745 et in-8° 106.

Sénat : 135 (1978-1979).

Apprentissage. — Accidents du travail - Artisans - Assurance chômage - Retraites complémentaires - Sécurité sociale (Cotisations) - Transports (Versements pour les) - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	4
I. — Un effort soutenu en faveur de l'apprentissage	5
A. — ... Qui s'est traduit par la mise en œuvre d'un dispositif législatif important	5
1. Les dispositions permanentes : les deux lois de 1971 et 1977	5
a) Le nouveau statut de l'apprentissage : la loi du 16 juillet 1971	5
b) La prime pour frais de formation : la loi du 12 juillet 1977	6
2. Les dispositions provisoires des deux pactes pour l'emploi	6
a) Les limites de la prise en charge prévue par les pactes nationaux pour l'emploi	7
b) Les mesures relatives aux seuils contenues dans le premier pacte national pour l'emploi	7
B. — ... Dont les effets ont été très positifs	7
1. Le développement de l'apprentissage	8
a) L'appareil de formation	8
b) L'évolution du nombre des contrats d'apprentissage	8
2. La contribution de l'Etat	9
a) Les dépenses de fonctionnement	9
b) La participation aux dépenses d'équipement	9
II. — Une volonté de simplification des règles actuelles	11
A. — ... Que réalisait imparfaitement le projet initial	11
1. Le contenu du projet initial	11
a) Le régime de la prise en charge des cotisations	11
b) La suppression provisoire des effets de seuil	12
2. Les insuffisances du projet initial	14
a) Les restrictions de l'article premier	14
b) Les économies réalisées par l'Etat	15
B. — ... Dont la portée a été judicieusement étendue par l'Assemblée nationale ..	15
1. Les principales modifications adoptées par l'Assemblée nationale	15
a) Les nouvelles catégories d'entreprises visées	15
b) La « non-prise en compte » des apprentis dans les effectifs d'une entreprise	16
2. Les propositions de votre Commission	16
a) L'extension de l'article premier aux entreprises visées par l'article premier A	16
b) Suppression de la cotisation personnelle	16
c) Remboursement des salaires correspondant aux heures passées en C.F.A.	16

	Pages
Examen des articles	17
Article premier A : Le maintien des primes de formation pour les entreprises exclues du champ d'application de l'article premier	17
• Alinéa premier : Un amendement de coordination	18
• Alinéa 2 : La définition des entreprises visées par la loi	18
• Alinéa 3 : Les cotisations supplémentaires d'accidents du travail	19
• Alinéa 4 : La cotisation personnelle des apprentis	19
• Alinéa 5 : La validation de la période d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse	20
• Alinéa 6 : La forfaitisation des cotisations	20
• Alinéa 7 : Les versements pour les transports	20
Article 2 : L'application des seuils	21
Article 3 : L'alignement des règles applicables aux apprentis agricoles sur les règles du droit commun	21
Article 4 A (nouveau) : Le remboursement de la part des salaires correspondant aux heures passées en C.F.A.	22
Audition de M. Legendre, secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle	23
Examen en Commission	25
Conclusions de la Commission	27
Tableau comparatif	28
Amendements présentés par la Commission	31

MESDAMES, MESSIEURS,

Le développement de l'apprentissage constitue un des moyens d'action privilégiés pour tenter de résoudre les problèmes de l'emploi qui se posent aujourd'hui à notre pays dans des termes de plus en plus aigus. Un dispositif législatif important a été mis en œuvre ces dernières années afin d'inciter les entreprises et, en particulier, les entreprises artisanales, à recruter des apprentis.

Toutefois, les mesures retenues ont abouti à une complication croissante des règles, qu'il convenait de simplifier. C'est là le premier objectif du projet qui engage définitivement l'Etat à prendre en charge les cotisations sociales dues par les petites entreprises pour leurs apprentis. En outre, afin d'encourager plus encore à embaucher et à former les apprentis, l'article 2 du projet prévoit que ces derniers n'entrent pas, pour l'application des règles du Code du travail, du Code rural et du Code de la sécurité sociale soumises à des conditions d'effectifs, dans le décompte du personnel.

L'Assemblée nationale a notablement élargi la portée du texte, en permettant notamment aux entreprises de dix salariés non inscrites au répertoire des métiers, exclues du bénéfice de l'exonération des cotisations, de conserver la faculté de percevoir des primes pour frais de formation. Elle a également amélioré la rédaction du projet en étendant le champ d'application du texte à l'apprentissage agricole.

Votre Commission vous proposera, pour sa part, de prolonger encore cet effort d'extension de la portée du texte, en saisissant les occasions qui lui ont été offertes par l'Assemblée nationale.

I. — UN EFFORT SOUTENU EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE...

L'apprentissage avait connu, au plan des effectifs, une baisse sensible pendant les années 1971-1975. Face à cette situation, et conscient du rôle important qu'il convient d'accorder à cette filière de formation dans la solution au problème de l'emploi, le Gouvernement, soutenu par le Parlement, a mis en œuvre un dispositif législatif dont les effets ont été très rapidement favorables.

A. — ... Qui s'est traduit par la mise en œuvre d'un dispositif législatif important.

A cet égard, l'effort s'est développé dans deux directions :

— d'une part, deux lois à portée générale adoptées en 1971 et 1977, ont permis de reformer le statut de l'apprentissage, en améliorant les systèmes des aides apportées par l'Etat ;

— d'autre part, les deux pactes pour l'emploi des jeunes ont attribué des avantages provisoires aux entreprises désireuses d'embaucher des apprentis.

1. LES DISPOSITIONS PERMANENTES : LES DEUX LOIS DE 1971 ET 1977

La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 a adapté le statut de l'apprentissage aux nécessités de notre époque. La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 a tiré les leçons de l'expérience en remplaçant les mécanismes complexes de l'aide apportée par l'Etat aux maîtres d'apprentissage par des règles plus simples.

a) *Le nouveau statut de l'apprentissage :* *la loi du 16 juillet 1971.*

D'abord, la loi a prévu de consacrer à l'apprentissage un quota de la taxe d'apprentissage qui, de 10 % en 1972 est passé à 20 % en 1976.

Ensuite, elle a permis aux entreprises de se libérer de cette obligation en réduisant de leurs contributions une part des salaires versés aux apprentis, dans la limite de 11 % du S.M.I.C. et les subventions qu'elles versent aux C.F.A.

Enfin, l'entreprise peut également se libérer de l'autre partie de la taxe sur les salaires des apprentis dans la limite du plafond de 11 % du S.M.I.C., qui n'auraient pas été pris en compte au titre du « quota ». A cette première déduction peut s'ajouter la part du salaire de l'apprenti correspondant à la moitié du temps passé par ce dernier en C.F.A. dans la limite de neuf cents heures, ainsi qu'une fraction du salaire d'un moniteur pour dix apprentis.

Cependant, ces dispositions ne pouvaient jouer complètement qu'à la condition que le rapport apprenti-salariés soit très faible. Il est évident qu'elles défavorisaient les petites entreprises. Pour pallier cet inconvénient, un système de concours financier a été mis en œuvre par la loi qui tendait à attribuer au maître d'apprentissage une ristourne permettant d'assurer une exonération définitive égale au plafond de 11 % du S.M.I.C. par apprenti.

Cependant, le calcul de la ristourne ne pouvait être effectué que sur le salaire annuel réel, de sorte que son montant n'était déterminé qu'avec beaucoup de retard. Ce système décourageait de nombreux artisans qui ne réclamaient pas, le plus souvent, le versement de la ristourne.

*b) La prime pour frais de formation :
la loi du 12 juillet 1977.*

D'abord le système des concours financiers a été supprimé par cette loi ; la ristourne a été remplacée par une prime pour frais de formation des apprentis, attribuée aux employeurs comptant dix salariés ou moins.

Ensuite, ces primes, indexées sur le S.M.I.C., étaient plus importantes pour les entreprises comptant moins de cinq salariés.

Enfin, la loi a forfaitisé les cotisations sociales, calculées sur la base du salaire minimum des apprentis.

Ces mesures ont permis de simplifier sensiblement les dispositions de la loi de 1971, mais ne prévoyaient pas encore la prise en charge des cotisations sociales par l'Etat (sinon la part des salaires déductibles de la taxe d'apprentissage).

**2. LES DISPOSITIONS PROVISOIRES DES DEUX PACTES POUR L'EMPLOI
(Lois n° 77-704 du 5 juillet 1977 et n° 78-698 du 6 juillet 1978.)**

Les deux pactes pour l'emploi ont engagé l'Etat à prendre en charge, pour une durée limitée, la part patronale des cotisations dues par les apprentis.

La prise en charge a été appliquée au titre du premier pacte, pour deux ans, aux apprentis engagés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1977. Au titre du second pacte, ces dispositions s'appliquent pour un an, aux apprentis engagés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979.

Ces dispositions visaient toutes les entreprises, sans condition d'effectifs.

A cette prise en charge des cotisations, dont les objectifs n'ont pas tous été atteints, se sont ajoutées dans le premier pacte des mesures relatives à l'application des seuils.

a) *Les limites de la prise en charge prévue par les P.N.E.*

D'abord, seule est prise en charge la part patronale des cotisations. L'entreprise doit donc continuer à verser la part ouvrière, à laquelle il convient d'ailleurs d'ajouter les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage, non prises en charge.

Ensuite, la nature des cotisations dues conduit à des versements multiples, à des organismes différents, selon des procédures administratives assez lourdes.

Enfin, les dates d'application des deux pactes ne concernent pas l'ensemble de la période considérée, puisque les contrats d'apprentissage signés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1978 n'ont bénéficié d'aucune prise en charge.

b) *Les mesures relatives aux seuils, contenues dans le premier P.N.E.*

L'article 4 du premier pacte national pour l'emploi indiquait que les salariés engagés avant le 1^{er} janvier 1978 dans les conditions prévues par les articles premier et 2 (jeunes de moins de vingt-cinq ans et apprentis), ne serait pas pris en compte pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail qui se réfèrent à une condition d'effectifs et ceci tant que les dispositions de ces articles portent effet.

Le Conseil constitutionnel, saisi de cette disposition, a considéré qu'elle ne violait pas les droits reconnus aux salariés et l'a déclarée conforme à la Constitution.

B. — ... Dont les effets ont été très positifs.

Malgré leurs insuffisances, l'ensemble des mesures intervenues depuis 1971 ont permis de relancer l'apprentissage dans des proportions sensibles. L'effort financier de l'Etat a été particulièrement important.

1. LE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

a) L'appareil de formation.

La situation de l'appareil de formation a évolué de la manière suivante au cours des dernières années.

	31.12.74	31.12.75	31.12.76	31.12.77	1.7.78
C.F.A. ayant fait l'objet d'une convention	197	227	337	385	450
Avenants d'adaptation et accords de transformation..	293	251	155	96	0
Cours sous accords simples ..	134	53	0	0	0
	624	531	492	481	450

Les effectifs inscrits dans les C.F.A. et les cours professionnels montrent très nettement le rôle croissant que jouent les C.F.A. dans la formation.

Années scolaires	Cours oux		Cours par correspondance	Effectifs totaux
	Cours professionnels	Centre de formation d'apprentis		
1971-1972	201.061	32.477	30.800	264.338
1972-1973	158.949	35.996	13.853	208.798
1973-1974	106.531	46.838	11.905	165.274
1974-1975	83.973	67.450	9.226	160.649
1975-1976	67.134	95.652	7.450	170.236
1976-1977	34.395	140.975	5.152	180.522
1977-1978	»	»	»	(a) 210.000

(a) Estimation : renseignements non disponibles sur la ventilation de ces effectifs.

b) L'évolution du nombre des contrats d'apprentissage.

L'analyse de la progression du nombre des contrats au cours des dernières années montre, pour sa part, les effets très sensibles des deux pactes nationaux pour l'emploi sur le développement de l'apprentissage.

	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978
Secteur des métiers	52.729	57.482	60.345	(1) 78.000
Secteur industriel et commercial ..	33.721	34.660	36.427	(1) 42.000
Total	86.450	92.142	96.772	(1) 120.000

(1) Estimation - renseignements non disponibles pour le deuxième trimestre 1978.

2. LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT

a) *Les dépenses de fonctionnement.*

Les crédits consacrés à l'apprentissage au titre des frais de fonctionnement ont évolué comme suit depuis 1972 :

1972	59.000.000 F
1973	118.000.000 F
1974	147.000.000 F
1975	300.000.000 F
1976	410.000.000 F
1977	450.000.000 F
1978	738.000.000 F
1979	828.000.000 F

b) *La participation aux dépenses d'équipement.*

L'intervention financière de l'Etat en matière d'équipement a également progressé de façon importante (plus de 62 % de l'enveloppe équipement du fonds de la formation professionnelle en 1978).

1974 : 57.000.000 F (autorisations de programme).

1975 : 65.600.000 F, + 24.300.000 F au titre du Plan de développement de l'économie.

1976 : 72.500.000 F.

1977 : 57.200.000 F.

1978 : 56.480.000 F.

En 1978, les C.F.A. ont été financés dans les secteurs suivants :

Secteurs	1976	1977	1978
Métiers	43.800.000	28.300.000	32.675.000
Bâtiment	9.900.000	4.300.000	700.000
Commerce, industrie	12.800.000	14.400.000	14.805.000
Agriculture	6.000.000	2.000.000	4.800.000
Autres catégories de C.F.A.	»	8.200.000	3.500.000
Total	72.500.000	57.200.000	56.480.000

Il convient de souligner, pour conclure cette brève analyse chiffrée, que les entreprises de moins de dix salariés accueillent environ 170.000 apprentis sur 210.000.

L'apprentissage a permis, dans les secteurs où il s'est développé, de compléter utilement les actions menées par l'enseignement public.

Il est donc apparu nécessaire de poursuivre encore l'effort en faveur de l'apprentissage. Le projet de loi qui nous est soumis, judicieusement modifié par l'Assemblée nationale, tend à répondre à cet objectif.

II. — UNE VOLONTÉ DE SIMPLIFICATION DES RÈGLES ACTUELLES...

Le projet de loi vise en effet à simplifier encore les systèmes d'aide à l'apprentissage, en réalisant une synthèse entre le dispositif d'aide permanente institué par les lois de 1971 et de 1972 et les mesures provisoires contenues dans les deux pactes pour l'emploi.

L'Assemblée nationale a amendé sensiblement le texte, en étendant sa portée. Votre commission des Affaires sociales vous proposera de tirer toutes les conséquences de ces modifications.

A. — ... Que réalisait imparfaitement le projet initial...

Le dispositif initial du projet de loi, bien que satisfaisant sur un grand nombre de points, marquait quelques insuffisances :

1. LE CONTENU DU PROJET INITIAL

Les deux articles du projet avaient, et ont encore, deux objectifs différents :

— l'article premier définit les conditions de l'exonération totale des cotisations ;

— l'article 2 permet aux entreprises qui recrutent un apprenti de ne pas subir les « effets de seuil ».

a) *Le régime de la prise en charge des cotisations.*

L'article premier modifiait l'article L. 118-6 du Code du travail, qui désignait les bénéficiaires de la prime par apprenti pour frais de formation.

Le texte proposé par cet article tendait à supprimer purement et simplement le régime des primes, pour lui substituer une prise en charge définitive des cotisations sociales dues par les entreprises pour leurs apprentis.

Les cotisations sont prises en charge dans des conditions moins restrictives que celles fixées par les P.N.E. :

— d'une part, il s'agit désormais, à la fois de la part patronale et de la part ouvrière. Toutefois, l'alinéa 4 de l'article premier maintient une cotisation dite « personnelle » à la charge de l'apprenti ;

— d'autre part, les cotisations à l'assurance-chômage et aux régimes de retraite complémentaire sont désormais comprises dans la définition de la prise en charge. Il en va de même des versements pour le transport, de la cotisation logement et du fonds de garantie des salaires.

b) *La suppression provisoire des « effets de seuil ».*

L'article 2 du projet initial prévoyait, quant à lui, que les apprentis des entreprises de dix salariés ou plus, n'étaient pas pris en compte pour l'application des dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale soumises à des conditions d'effectifs, dans la détermination du nombre de salariés.

Le tableau ci-dessous montre les principaux effets des seuils résultant de la législation du travail.

PRINCIPAUX SEUILS D'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Seuils à partir de	Réglementations concernées	Obligations des obligés du personnel	Délégués syndicaux	Comité d'entreprise	Commissions spécialisées	C.H.S.	Service médical, secouristes, infirmier	Licenciement	Participation	Formation continue	Emploi obligatoire des handicapés	Obligation d'un règlement intérieur	Service social Atteintement	Doctors Commission spéciale
10		»	»	»	»	»	»	»	»	L. 950-1	»	»	»	
11		L. 412-4	»	»	»	»	»	L. 321-3 L. 122-14-6	»	»	L. 323-2	»	»	
20		»	»	»	»	»	D. 241-25	»	»	»	»	L. 122-33	»	
26		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
50		»	L. 412-4	L. 431-1	»	R. 231-1	»	L. 321-5	»	L. 950-3	»	»	»	
51		»	»	»	»	»	D. 241-21	»	»	»	»	»	»	
76		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
100		»	»	»	»	»	»	»	»	L. 930-1	»	»	»	
101		»	»	»	»	»	»	»	L. 442-1	»	»	L. 224-4	»	
150		»	L. 412-16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
200		»	»	»	»	»	D. 241-25	»	»	»	»	»	»	
201		»	L. 412-8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	R. 743-6	
250		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	R. 250-1	»	
251		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
300		»	»	»	»	R. 231-1	»	»	»	»	»	»	»	
301		»	»	»	L. 432-1	L. 231-8	»	»	»	»	»	»	»	
500		»	»	»	»	»	D. 241-24	»	»	»	»	»	»	
501		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	R. 743-6	
800		»	»	»	»	»	D. 241-24	»	»	»	»	»	»	
1.000		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1.001		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1.500		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1.501		»	»	»	»	R. 231-2	»	»	»	»	»	»	»	

Certains doutent de l'efficacité de la suppression des effets de seuil sur l'incitation à l'emploi. Il est vrai que les entreprises de neuf salariés, particulièrement concernées par le projet de loi, sont finalement assez nombreuses.

D'autres condamnent une telle suppression au nom de la préservation des droits du personnel. Le Conseil constitutionnel a donné sa réponse sur ce point.

Dans le cas présent, il convient tout de même de rappeler qu'il s'agit d'une disposition à caractère provisoire — jusqu'au 31 décembre 1981 — et aux effets limités. Elle ne concerne que la « non-prise en compte » des seuls apprentis.

2. LES INSUFFISANCES DU PROJET INITIAL

Le projet initial supprimait les primes prévues par l'article L. 118-6 du Code du travail, sans étendre la prise en charge des cotisations à toutes les entreprises qui bénéficiaient des primes.

En outre, permettant de faire l'économie des dépenses des pactes pour l'emploi numéros 1 et 2, il permettait — et permet encore — à l'Etat de réduire ses engagements financiers.

a) *Les restrictions de l'article premier.*

D'abord, l'article premier a supprimé le bénéfice des primes accordées jusqu'à présent à toutes les entreprises de dix salariés ou moins ainsi qu'aux entreprises des départements de l'Est inscrites au registre des entreprises, en n'accordant la prise en charge des cotisations qu'aux seules entreprises inscrites au répertoire des métiers, à la première section du registre des entreprises des départements de l'Est et aux entreprises de moins de dix salariés.

Les entreprises de dix salariés non inscrites au répertoire des métiers ainsi que les entreprises de la deuxième section du registre particulier des départements de l'Est perdraient, donc, sans contrepartie, le bénéfice des primes.

Ensuite, cet article instituait et institue encore une « cotisation personnelle » payée par l'apprenti à la signature et à l'expiration du contrat, portant atteinte ainsi au principe de la prise en charge intégrale des cotisations.

Enfin, il est limité à la seule prise en charge des cotisations. Il aurait été souhaitable que ce projet comporte des mesures provisoires tendant à rembourser aux maîtres d'apprentissage le salaire versé pendant les heures de cours passées au C.F.A.

L'Assemblée nationale a tenté, sans succès, d'obtenir l'introduction de cette disposition.

b) Les « économies » réalisées par l'Etat.

Sans revenir sur l'excellente démonstration développée à cet égard par l'excellent rapport de M. Brocard, fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, il convient tout de même de rappeler comment ce projet met un terme à certains engagements financiers de l'Etat, permettant à ce dernier de réaliser de substantielles économies.

— Au titre de la prime pour formation, la réduction de crédit obtenue est de 235 millions de francs pour 1979, de 470 millions pour 1980 et de 515 millions pour 1981.

— Au titre des P.N.E., l'économie réalisée s'élève à 250 millions de francs pour 1979 et à 140 millions de francs pour 1980.

En contrepartie, la prise en charge des cotisations représente une dépense nouvelle de 370 millions de francs en 1979, 445 en 1980 et 535 en 1981.

Si l'on ajoute à ces sommes le montant estimé de la cotisation personnelle, l'économie totale est donc de :

— 127 millions de francs en 1979

— 179 millions de francs en 1980.

B. — ... Dont la portée a été judicieusement étendue par l'Assemblée nationale.

Ayant ainsi constaté cette économie, l'Assemblée nationale a donc souhaité, sans alourdir les charges de l'Etat, étendre la portée du texte. Elle n'a cependant pas pu mener cet effort aussi loin qu'elle l'aurait voulu et il appartiendra donc à votre Commission de vous proposer de le poursuivre.

**1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Les modifications de l'Assemblée nationale ont permis principalement :

— d'étendre l'application du texte à de nouvelles catégories ;

— de préciser les conditions de la « non-prise en compte » des apprentis dans la détermination des effectifs des entreprises.

a) Les nouvelles catégories d'entreprises visées.

Constatant avec juste raison que certaines entreprises perdaient le bénéfice des primes sans obtenir la prise en charge des cotisations, l'Assemblée nationale :

— d'une part, a rétabli les primes pour les employeurs qui occupent dix salariés sans être inscrits au répertoire des métiers (art. 1^{er} A) ;

— d'autre part, a étendu les dispositions de l'article premier à toutes les entreprises inscrites au registre des entreprises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En outre, le Code rural, visé à l'article premier, l'est également désormais à l'article 2. Profitant de cette occasion, par un article 3 nouveau, l'Assemblée a achevé l'harmonisation des règles applicables aux apprentis des professions agricoles sur les règles du droit commun.

b) La « non-prise en compte » des apprentis dans les effectifs de l'entreprise.

Après avoir supprimé la référence aux « entreprises de dix salariés ou plus », très ambiguë et qui risquait d'exclure du bénéfice de ces dispositions les entreprises de neuf salariés qui embauchent un apprenti, l'Assemblée nationale a précisé que les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les contrats signés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981 et pour toute la durée de ceux-ci.

2. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission des Affaires sociales, pour sa part, vous suggère de reprendre les propositions du rapporteur de l'Assemblée nationale sur les trois points où il n'a malheureusement pas pu obtenir satisfaction :

a) d'abord, soucieuse de respecter la volonté de simplification qui anime le Gouvernement, elle vous demande de supprimer le régime des primes, en accordant aux entreprises visées par l'article premier A le bénéfice de la prise en charge des cotisations prévues à l'article premier ;

b) ensuite, attachée, comme les députés, à la prise en charge totale des cotisations, elle souhaite que la cotisation personnelle exigée des apprentis soit supprimée ;

c) enfin, considérant les « économies » réalisées par l'Etat, elle est favorable au remboursement de la part des salaires des apprentis correspondant aux heures de cours passées dans les C.F.A., dans des conditions proches de celles qui étaient prévues par la loi de 1971.

Dans son examen des articles, votre Commission vous propose donc d'analyser plus précisément l'intérêt de ces mesures ainsi que les modifications secondaires qu'elle vous suggère d'apporter encore au texte.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A.

Le maintien des primes de formation pour les entreprises exclues du champ d'application de l'article premier.

Comme il a déjà été indiqué, l'Assemblée nationale n'a pas voulu que les entreprises exclues du champ d'application de l'article premier et qui bénéficiaient de la prime par apprenti pour frais de formation soient désormais privées de toute aide de l'Etat.

En conséquence, elle a donc rétabli les dispositions antérieures de l'article L. 118-6 du Code du travail en maintenant le droit à la prime de formation pour les entreprises de dix salariés qui ne sont pas inscrites au répertoire des métiers.

Mais tel n'était pas le véritable objectif de l'Assemblée nationale.

Souhaitant, en réalité, que l'article premier vise toutes les entreprises concernées par l'ancien article L. 118-6, elle s'est malheureusement heurtée à l'application des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Au contraire, pour l'amendement tendant à insérer cet article premier A, la commission des Finances n'a pas cru devoir opposer l'irrecevabilité financière. Or, que faut-il penser de cet article premier A ?

Il remet en cause l'effort de simplification voulu par les auteurs du projet comme par l'Assemblée nationale.

En effet, le régime de prise en charge des cotisations doit se substituer complètement au système des primes dont la disparition est d'autant plus nécessaire que, dans les prochaines années, des formes nouvelles d'aide pourraient être mises en œuvre (cf. art. 4 [nouveau]).

Dans ces conditions, votre Commission, soucieuse de respecter l'esprit du projet de loi, vous propose et suggère au Gouvernement d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article premier aux entreprises visées par l'article premier A, qu'elle vous demande de supprimer.

Article premier.

La prise en charge des cotisations sociales par l'Etat.

Alinéa premier : Un amendement de coordination.

Tirant les conséquences de la suppression de l'article premier A, votre Commission vous propose de revenir à la rédaction initiale du projet de loi qui tendait à remplacer les dispositions de l'article L. 118-6 du Code du travail, ainsi définitivement disparues, par celles prévues dans le présent article premier.

En effet, il est devenu inutile de créer un article L. 118-7.

Alinéa 2 : La définition des entreprises visées par la loi.

Conformément à ce qu'elle vient d'indiquer, votre Commission vous propose donc d'accorder la prise en charge, par l'Etat, des cotisations sociales dues par les employeurs pour leurs apprentis, à tous ceux qui bénéficiaient jusqu'à présent de la prime prévue à l'ancien article L. 118-6 du Code du travail.

Il s'agit donc :

- des entreprises inscrites au répertoire des métiers (artisans) ;
- des entreprises inscrites au registre des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- des entreprises de dix salariés au plus.

Il lui paraît bon, à titre définitif, de prévoir que les apprentis n'entrent pas dans le décompte des salariés pour l'application de cet article (référence : ancien art. L. 118-6).

Pour la forme, votre Commission vous suggère de préciser les références du décret instituant le registre des entreprises des départements de l'Est.

Elle vous demande également d'indiquer que l'arrêté prévu par cet alinéa, fixant ou approuvant le taux des cotisations est bien un arrêté ministériel. Cette précision s'ajoute utilement, semble-t-il, à celle qu'avait apportée l'Assemblée nationale, en soumettant à la seule *approbation* réglementaire, la modification des taux des régimes complémentaires.

Sur le fond, votre Commission tient à rappeler que, pour les entreprises de moins de cinq salariés qui bénéficient de primes de formation majorées, il n'est pas sûr que ce nouveau régime leur soit très favorable.

Constatant cependant que les professionnels, conscients de cette situation, ont accepté, par la voix de leurs représentants, le projet qui leur a été soumis, elle se range à leur avis.

Votre Commission tient cependant à faire une remarque importante. Deux amendements, adoptés à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, ont précisé que la prise en charge des cotisations est totale, tant pour leur part patronale que pour leur part ouvrière.

Cette remarque éclairera singulièrement, selon votre Commission, la position qu'elle a cru devoir retenir sur l'alinéa.

Alinéa 3 : Les cotisations supplémentaires d'accidents du travail.

Cet alinéa prévoit que les cotisations supplémentaires d'accident du travail sont exclues de la prise en charge définie à l'alinéa précédent.

Comme les auteurs du projet, votre Commission pense que ces cotisations, qui constituent de véritables pénalités, doivent être laissées à la charge du maître d'apprentissage, ainsi encouragé à garantir la sécurité de ses apprentis.

Alinéa 4 : La cotisation personnelle des apprentis.

Pour justifier cet alinéa, le Gouvernement soutient qu'il n'est pas souhaitable qu'une personne bénéficie sans contrepartie d'une protection sociale.

Il considère donc que l'apprenti doit cotiser, à titre personnel, même si sa participation est symbolique.

Le projet initial prévoyait que cette « cotisation personnelle » serait versée pour partie à la signature du contrat et pour partie au terme de la période d'apprentissage.

A juste raison, l'Assemblée nationale a supprimé la notion imprécise de « cotisation personnelle » pour la remplacer par « une fraction de la part salariale des cotisations ».

En outre, elle a reporté au mois suivant la signature du contrat, le versement de la première partie de la cotisation. Votre Commission approuve cette modification qui évite de faire payer une cotisation par un apprenti qui n'a pas encore perçu son premier salaire.

Certes, la simultanéité de la signature du contrat et du paiement garantissait ce dernier. Il est vrai que le report d'un mois conduira probablement, au plan du recouvrement, à un contentieux important.

Mais, en réalité, n'est-ce pas le principe même de cette cotisation de l'apprenti qui est en cause ?

En effet, votre Commission considère, pour sa part, que les apprentis, de la même manière que les stagiaires de la formation pro-

fessionnelle, ne doivent pas être astreints, pendant la durée de leur formation, au paiement d'une cotisation de Sécurité sociale.

Il semble, à cet égard, que le rapprochement qu'effectue le Gouvernement de la situation des apprentis avec celle des étudiants est moins satisfaisant que celui qui doit être établi entre les différentes formes de formation professionnelle.

Il est évident que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale sur cet article contribuent à compliquer les modalités de recouvrement de ces cotisations qui, il convient de le préciser, doivent être versées directement par l'apprenti afin d'éviter à l'employeur toute obligation administrative dans ce domaine.

Le montant de la cotisation sera, semble-t-il, d'environ 70 F. Négligeable, il n'est pas en rapport avec les prestations accordées et ne représente pas, pour l'Etat, une ressource importante.

Dans ces conditions et dans un souci de simplification et de justice, votre Commission vous propose de supprimer cet alinéa en exonérant du paiement des charges les apprentis aussi bien que les maîtres d'apprentissage.

Alinéa 5 : La validation de la période d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse.

Cet alinéa prévoit simplement la forfaitisation des droits validables à l'assurance vieillesse, tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires. Il renvoie au décret le soin d'en déterminer les modalités d'application.

Alinéa 6 : La forfaitisation des cotisations

Il restait encore, après la loi de juillet 1977, à forfaitiser un certain nombre de cotisations relatives à l'assurance chômage, à l'indemnité d'intempéries et à la garantie de salaire.

Si cet alinéa vise bien les deux premières catégories de cotisations, il n'y est pas fait mention de l'article L. 143-11-4 du Code du travail relatif à la garantie de salaire.

Votre Commission vous propose donc de l'ajouter en supprimant la référence introduite par l'Assemblée nationale à l'assurance chômage et à l'indemnité d'intempéries. Cette référence semble assez vague et surtout très incomplète.

Alinéa 7 : Les versements pour les transports.

Là encore, cet alinéa prévoit la prise en charge du versement pour les transports prévue par les textes en vigueur sur la base d'un taux forfaitaire qui sera déterminé par décret.

Article 2.

L'application des seuils.

Alors que le projet initial du Gouvernement faisait expressément mention des entreprises de dix salariés et plus, l'Assemblée nationale a voulu simplement indiquer que, pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail, du Code de la sécurité sociale et du Code rural qui se réfèrent à une condition d'effectifs, les apprentis titulaires d'un contrat conclu entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981 et pour toute la durée de ce contrat, ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre des salariés.

Cette modification a eu pour conséquence d'indiquer clairement que, contrairement à l'article premier qui ne visait que les seules petites entreprises, l'article 2 a une portée plus générale et s'applique à tous les employeurs qui décident d'embaucher des apprentis.

La portée de cette extension, qui ne semble pas avoir été voulue, à l'origine, par le Gouvernement, n'est pas considérable.

Il semble à votre Commission que cet article a une portée psychologique, dans la mesure où d'aucuns prétendent que l'application des seuils est un découragement à l'emploi. Elle vous propose donc de maintenir l'article 2 dans sa rédaction actuelle.

Article 3.

L'alignement des règles applicables aux apprentis agricoles sur les règles de droit commun.

Cet article 3, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, tend à faire disparaître une curiosité juridique de l'article L. 117 *bis*-3 du Code du travail. En effet, contrairement à toutes les autres dispositions de la loi de 1977, cet article ne vise, pour l'application des dispositions qu'il contient, que les seules entreprises soumises à l'application du Code du travail. Il exclue donc ainsi, pour des raisons obscures, les employeurs soumis à l'application du Code rural. Ceci est d'autant plus regrettable que l'article L. 117 *bis*-3 fixe les garanties d'horaires de travail assurées aux apprentis. L'article 3 étend l'application de cet article aux employeurs visés par le Code rural.

Votre Commission vous propose donc d'adopter sans modification cet article 3.

Article 4 A (nouveau).

**Le remboursement de la part des salaires
correspondant aux heures passées en C.F.A.**

La commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale a déposé un amendement tendant à prévoir, à titre provisoire et pour l'année 1979, le remboursement aux maîtres d'apprentissage de la part des salaires des apprentis pour les heures passées par ceux-ci en C.F.A.

L'introduction de cette disposition devait permettre, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, d'étendre la portée de ce texte et de prévoir, ainsi, provisoirement, une indemnisation des maîtres d'apprentissage que le Gouvernement envisage d'assurer sous forme de prime en 1980.

Considérant que la dépense entraînée par l'adoption de cet article n'était pas supérieure aux économies réalisées par le projet de loi, le rapporteur de l'Assemblée avait pensé que le Gouvernement ne devait pas lui opposer l'article 40 de la Constitution.

C'est malheureusement ce que celui-ci a fait et votre Commission vous propose donc de tenir compte de son attitude en suggérant d'adopter, pour la même période, c'est-à-dire l'année 1979, un article additionnel prévoyant la prise en charge des salaires correspondant à la moitié des heures passées en C.F.A.

Pourquoi la moitié de ces heures ? Parce que la loi de 1971 instituait elle-même un mécanisme d'exonération comparable.

Malgré les dépenses qu'entraînera cette disposition nouvelle, votre Commission espère que le Gouvernement voudra bien l'accepter, manifestant par là sa volonté d'aboutir réellement, pour 1980, à la mise en œuvre d'un régime définitif de primes.

C'est dans cet esprit qu'elle vous suggère d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel 4 (nouveau).

**AUDITION DE M. LEGENDRE,
Secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle.**

Au cours de sa séance du 13 décembre 1978, la commission des Affaires sociales a entendu M. Legendre, secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle.

M. Legendre a rappelé l'importance qu'il attache à l'apprentissage, qui constitue une voie de formation technique propre à l'insertion professionnelle, puisque 88 % des apprentis trouvent un emploi à l'issue du contrat d'apprentissage.

Depuis 1971, l'apprentissage avait régressé et il convenait donc de simplifier les formules d'agrément et les modalités de versement des cotisations sociales.

Il est apparu cependant que l'ensemble des mesures intervenues au cours de ces dernières années restaient encore insuffisantes. Le projet de loi répond à ces critiques en substituant purement et simplement aux primes de formation la prise en charge totale des cotisations. Un autre blocage constaté par les chambres des métiers résultait de l'application des seuils. En effet, une entreprise de neuf salariés hésitait à embaucher un apprenti pour ne pas faire l'objet de l'application des règles qui résultaient de l'emploi de dix salariés ou plus.

Certes, les apprentis sont des salariés mais dont le statut est très particulier.

Leurs droits ne sont d'ailleurs pas en cause puisqu'ils sont bien électeurs et éligibles aux élections professionnelles.

De nombreuses questions ont été soulevées sur ce texte, en particulier devant l'Assemblée nationale.

Il s'agissait d'abord des entreprises de dix salariés pour lesquelles l'Assemblée a voulu maintenir la prime de formation.

Il s'agissait ensuite de la mise en cause de la portée du texte, dont certains ont dit qu'il était destiné aux maîtres d'apprentissage plus qu'aux apprentis eux-mêmes. Si cela est exact, il faut toutefois rappeler que ce texte partiel vient compléter un dispositif antérieur important.

Enfin, le dernier problème touchait à la participation financière des apprentis à la couverture de leur protection sociale. Certains ont regretté que cette cotisation personnelle soit maintenue.

En outre, la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée avait proposé que la part des salaires correspondant aux heures passées en C.F.A. soit remboursée aux maîtres d'apprentissage.

Certes, le Gouvernement est défavorable à l'attribution de primes correspondant à ces dépenses, mais à la condition qu'en même temps l'utilisation de la taxe d'apprentissage soit étudiée attentivement.

Pour conclure, le ministre a regretté une fois encore que les entreprises de dix salariés soient désormais visées par le texte.

Répondant aux questions de M. Sallenave, le Ministre a d'abord indiqué que la suspension des mesures du pacte national pour l'emploi permettrait de réaliser certaines économies dans les deux premières années, pour prolonger ces mesures dans les années suivantes.

A une seconde question du Rapporteur, le Ministre a répondu que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, tendant à reporter d'un mois le paiement de la cotisation de l'apprenti, poseraient des problèmes techniques.

Le Ministre, sur l'article 2, a admis que la rédaction initiale de ce dernier était ambiguë, et considéré que la portée de la modification adoptée par l'Assemblée nationale n'était pas très considérable.

Enfin, concernant la prise en charge des heures passées en C.F.A., le Ministre s'est engagé à instituer une prime le plus rapidement possible.

Sur la dernière question du Rapporteur, le Ministre a indiqué que les P.N.E. ont entraîné un accroissement de 20 % du nombre des contrats d'apprentissage.

A MM. Rabineau et Mézard qui l'ont interrogé sur les aménagements des horaires de certains apprentis, le Ministre a répondu qu'il n'était pas possible de mettre en cause le statut des apprentis sur ce point.

A M. Touzet, qui a noté les limites apportées à l'embauche des apprentis dans certaines professions, le Ministre a indiqué que les objectifs de qualification poursuivis par le Gouvernement exigeaient que des critères clairs soient désormais fixés au plan national.

A M. Talon, qui s'est interrogé sur la situation de certains jeunes de moins de seize ans qui ne peuvent être engagés comme apprentis, le ministre a précisé que des dérogations pouvaient être accordés lorsque le jeune atteint l'âge de seize ans dans le trimestre qui suit la signature du contrat.

A M. Henriët, qui a posé le problème des horaires de travail des apprentis boulangers, le Ministre a rappelé qu'il se posait pour les seuls adolescents de seize à dix-huit ans. Il a ajouté que la France a signé, au plan international, une convention dont les dispositions s'opposent à une telle modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi du mercredi 13 décembre, M. Sallenave, rapporteur, a présenté à la Commission le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage.

Après l'examen du Rapporteur, la Commission a abordé l'examen des articles.

Le Rapporteur a d'abord proposé de supprimer l'article premier A pour soumettre les entreprises de dix salariés aux dispositions de l'article premier.

Après une question de M. Chérioux relative aux avantages financiers comparés de l'exonération des charges et de la perception des primes, la Commission a adopté l'amendement de suppression présenté par le Rapporteur.

Elle a également retenu, pour la rédaction du premier alinéa de l'article premier, un amendement de coordination tendant à supprimer la référence à l'article L. 118-7, pour rétablir l'article L. 118-6.

Au second alinéa de l'article premier, la Commission a étendu par voie d'amendement le bénéfice de l'exonération des charges aux entreprises de dix salariés, étant entendu que les apprentis ne sont pas eux-mêmes pris en compte pour la détermination des effectifs.

Sur le même alinéa, elle a retenu un amendement de pure forme tendant à préciser que les arrêtés d'approbation ou de fixation des taux de cotisations étaient bien des arrêtés ministériels.

Le Rapporteur a alors proposé la suppression du quatrième alinéa de l'article premier relatif aux cotisations personnelles versées par les apprentis.

M. Gravier a demandé les motifs pour lesquels le Gouvernement avait décidé d'instituer cette cotisation personnelle. Percevant mal ces motifs, la Commission a adopté l'amendement de suppression présenté par le Rapporteur.

A cette occasion, M. Lise s'est interrogé sur les conditions d'application de la loi aux marins pêcheurs et à leurs apprentis.

M. Sallenave lui a indiqué qu'il ne manquerait pas de vérifier ce point.

Enfin, la Commission a modifié, en retenant un dernier **amendement** à l'article premier, la rédaction du **sixième alinéa** de cet article pour préciser les cotisations qui doivent faire l'objet de la forfaitisation.

Sur la proposition de son Rapporteur, la Commission a adopté sans modification les articles 2 et 3 puis elle a retenu un **amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel 4 (nouveau)** relatif au remboursement aux maîtres d'apprentissage de la part des salaires correspondant aux heures passées en C.F.A.

La Commission a alors **adopté à l'unanimité** l'ensemble du **projet de loi ainsi modifié**.

1
2
3
4
5

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Telles sont donc les propositions que tenait à vous faire votre commission des Affaires sociales.

Elle est particulièrement attachée aux trois points essentiels que visent ses amendements :

— l'extension de l'application de l'article premier aux entreprises de dix salariés ;

— la suppression du versement d'une partie de ses cotisations par l'apprenti ;

— le remboursement aux maîtres d'apprentissage de la part du salaire correspondant aux heures passées en C.F.A.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p align="center">TITRE DU PROJET DE LOI</p> <p align="center">Projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 118-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">TITRE DU PROJET DE LOI</p> <p align="center">Projet de loi relatif à l'apprentissage.</p> <p align="center">Article premier A (nouveau)</p> <p>La première phrase de l'article L. 118-6 du Code du travail est ainsi rédigée :</p> <p>« Les employeurs qui occupent dix salariés, non compris les apprentis, et qui ne sont pas inscrits au répertoire des métiers, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. »</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1979, il est inséré après l'article L. 118-6 du Code du travail un article L. 118-7 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">TITRE DU PROJET DE LOI</p> <p align="center">Sans modification.</p> <p align="center">Article premier A (nouveau).</p> <p align="center">Supprimé.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 118-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p><i>Art. L. 118-6.</i> — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant comp-</p>	<p>« <i>Art. L. 118-6.</i> — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou occupant moins de dix salariés ainsi que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour les employeurs inscrits à la première section du registre des entreprises, l'Etat prend en charge, selon des taux fixés par arrêté, les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans</p>	<p>« <i>Art. L. 118-7.</i> — Pour les employeurs inscrits au répertoire...</p> <p align="right">...em-</p> <p>ployeurs inscrits au registre des entreprises, l'Etat prend en charge totalement selon des taux fixés ou approuvés par arrêtés les cotisations sociales patronales et salariales d'origine...</p>	<p>« <i>Art. L. 118-6.</i> — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement... par arrêté ministériel...</p> <p align="right">(La suite sans modification.)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
te de l'évolution du salaire de base des apprentis.	les conditions prévues à l'article L. 118-5. « Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du Code de la sécurité sociale et 1158 du Code rural sont exclues de cette prise en charge. « Une fraction de cotisation personnelle dont le montant est fixé par décret est laissée à la charge de l'apprenti et versée pour partie à la signature du contrat et pour partie au terme de la période de l'apprentissage. « La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires. « La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 351-13 et L. 731-9 s'effectue sur une base forfaitaire globale. « La prise en charge du versement prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa 1 du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »	... l'article L. 118-5. <i>Alinéa sans modification.</i> « Une fraction de la part salariale de cotisation dont le montant... ... versée pour partie un mois après la signature... ... de l'apprentissage. « La prise en compte... ... modalités fixées ou approuvées par décret... ... complémentaires. « La prise en compte des cotisations dues pour l'assurance chômage et pour l'indemnité d'intempéries au titre des articles L. 351-13 et L. 731-9 du présent Code s'effectue sur une base forfaitaire globale. « La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévus par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent... ... décret. »	<i>Alinéa sans modification.</i> <i>Alinéa supprimé.</i> <i>Alinéa sans modification.</i> <i>« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 s'effectue sur une base forfaitaire globale.</i> <i>Alinéa sans modification.</i>
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Pour l'application aux entreprises de dix salariés ou	Pour l'application des dispositions législatives ou ré-	<i>Sans modification.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 117 bis-3.</i> — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.</p>	<p>plus des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail ou du Code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte, pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, des apprentis titulaires d'un contrat conclu durant cette période et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du Code du travail.</p>	<p>glementaires du Code du travail, du Code rural ou...</p> <p>... tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du Code du travail, durant toute la période d'application du contrat.</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>Sans modification.</i></p>
<p>Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.</p>		<p>Art. 3 (nouveau).</p> <p>Sont abrogés dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du Code du travail,</p> <p>« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1 », les mots :</p>	<p>Art. 4 additionnel (nouveau).</p> <p>« Pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979, les employeurs visés à l'article L. 118-6 du Code du travail ont droit au remboursement, par l'Etat, de la part des salaires versés à leurs apprentis correspondant à la moitié des heures de cours passées aux centres de formation d'apprentis, dans la limite de 900 heures. Un décret précise les modalités d'application de cet article. »</p>

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L.118-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : »

Amendement : Rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« *Art. L.118-6.* — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement... »
(*La suite sans modification.*)

Amendement : Au second alinéa de cet article, après le mot :

... « arrêté »...

insérer le mot :

... « ministériel »...

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L.143-11-4, L.351-13 et L.731-9 s'effectue sur une base forfaitaire globale. »

Article additionnel 4 (nouveau).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} décembre 1979, les employeurs visés à l'article L. 118-6 du Code du travail ont droit au remboursement, par l'Etat, de la part des salaires versés à leurs apprentis correspondant à la moitié des heures de cours passées aux centres de formation d'apprentis, dans la limite de 900 heures. Un décret précise les modalités d'application de cet article. »